



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Commission de l'aménagement du
territoire

Déposé le : 2014-10-07

N° de dépôt : CAT-032

Secrétaire: *[Signature]*

Extrait du procès-verbal de la réunion du comité exécutif de la Fédération québécoise des municipalités tenue le 11 septembre 2014 dans la salle de conférences de la Fédération québécoise des municipalités.

RÉSOLUTION CE-2014-09-11/12

**Projet de loi no^o3 -
Loi favorisant la santé financière et la
pérennité des régimes de retraite à
prestations déterminées
du secteur municipal**

CONSIDÉRANT QUE le Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ) est un régime multi-employeurs mis sur pied par quatre promoteurs, soit la FQM, la CSN, l'ADMQ et l'ADGMRCQ ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de sa création, les paramètres du RREMQ (pour son volet à prestations déterminées) ont été fixés de façon à assurer la pleine capitalisation à long régime ;

CONSIDÉRANT QUE le RREMQ n'est pas inclus parmi les régimes de retraite à prestations déterminées du monde municipal inclus dans le projet de loi no^o3 «Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal» ;

CONSIDÉRANT QUE le RREMQ prévoit, en regard du partage des coûts pour la cotisation d'exercice, un taux maximal de 5,5 % du salaire admissible pour les participants actifs, les employeurs payant le solde de la cotisation d'exercice déterminé sur la base de la dernière évaluation actuarielle ;

CONSIDÉRANT QU'en 2013, le taux défrayé par les employeurs s'élevait à 5,75 %, représentant ainsi un partage des coûts de 49 % pour les participants actifs et de 51 % pour les employeurs ;

CONSIDÉRANT QUE tel que prescrit par la loi, une évaluation actuarielle a été réalisée au 31 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT QU'en 2014, suite à cette évaluation actuarielle, le coût total de la cotisation d'exercice s'élève à 12,25 % et que la part de l'employeur s'élèvera à 6,75 % ;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle répartition représente un nouveau partage des coûts de 45 % pour le participant actif et de 55 % pour les employeurs ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM s'est prononcée en faveur d'un partage des coûts des régimes à prestations déterminées dans un ratio de 50/50 ;



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

Il est proposé par : **M. Gaston Arcand**
Et appuyé par : **M. Jonathan Lapierre**

DE DEMANDER au MAMOT que le RREMQ soit inclus parmi les régimes de retraite soumis aux prescriptions dans le régime de loi no°3 «Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal».

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme de la résolution CE-2014-09-11/12, sous réserve d'adoption du procès-verbal par le comité exécutif de la Fédération québécoise des municipalités.

ANN BOURGET
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière de la corporation

18 septembre 2014

Date